RECOURS GRACIEUX

L'Association Rubresus, association « loi 1901 » dont le siège social se situe 13, rue de la Crouzette à Coursan,11110, régulièrement déclarée aux services de la préfecture, par la voix de Monsieur Andre Bories, en sa qualité de Président, régulièrement autorisé à la représenter, dont l'objet est la défense, la protection, la sauvegarde de l'environnement et des habitants et contribuables des Basses Plaines de l'Aude

présente, par cette requête, un recours gracieux tendant à <u>l'annulation de l'arrêté</u> <u>préfectoral du 10 avril 2012 accordant le permis de construire n° PC 011 116 07</u> <u>L0050</u> pour une centrale éolienne de 5 aérogénérateurs sur la commune de Cuxac d'Aude.

.

En considération de l'objectif de défense des Basses Plaines de l'Aude, l'association Rubresus fait état d'un intérêt à agir en sa position de défenseur de la qualité de vie des riverains du permis de construire, compris dans le champ de l'objet associatif.

LES FAITS

Le 31 octobre 2007 la société SA Valeco SPE a introduit une demande d'un permis de construire n° PC 011 116 07 L0050 aux fins de la réalisation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et un poste électrique sur les terrains du lieu-dit Aubian à Cuxac d'Aude.

En considération des avis défavorables ou réputés favorables, faute de réponse, formulés par divers services de l'Etat et des collectivités (pièce jointe 1 *Arrêté préfectoral du 2.10.2009*); En considération également du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, remis le 4 août 2009, ainsi que de l'avis favorable sous réserves et les recommandations qu'il a pu formuler :

Mme Anne-Marie Charvet, alors préfet de l'Aude, a rejeté la demande de permis de construire par une décision en date du 02 octobre 2009.

Elle a justifié le refus opposé à la SA Valeco SPE en retenant:

- Que deux des sept éoliennes étaient situées à proximité de nombreuses Zones de Protection Spéciale, dont celle de l'étang de Capestang ;
- Que la ZPS visée abrite une population de Butor Etoilé, espèce nationale soumise au Plan d'Action National, de nombreuses espèces aquatiques, ainsi qu'un site de présence récente de Pie-grièche à poitrine rose ;
- Que le carte des voies de migration révélait qu'une voie principale de migration passait sur la première éolienne ;

- Qu'alors, l'implantation d'éoliennes dans le secteur visé emportait des enjeux avifaunes de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

La motivation de son refus était basée sur l'implantation en ZPS de deux des sept éoliennes, qui aurait eu un impact préjudiciable à la protection de la faune protégée.

Par ailleurs, l'association RUBRESUS, appuyée par un collectif de riverains, avait manifesté son opposition dans un dossier joint à ce courrier (pièce jointe n°2). Elle relevait notamment les nuisances sonores ainsi que les effets néfastes sur la santé des riverains du fait de la proximité des aérogénateurs vis-à-vis des habitations.

Le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un jugement en date du **06 octobre 2011** N°1001434 a annulé la décision préfectorale du refus de permis de construire et enjoint à l'Administration de procéder au réexamen de la demande du permis de construire. Les services préfectoraux de l'Aude ont accordé le permis de construire n° PC 011 116 07 L0050 à la date du **10 avril 2012**, faisant droit à la demande de la SA Valeco SPE.

L'association Rubresus et les riverains regrettent de n'avoir appris l'existence du permis de construire qu'en découvrant fortuitement un panneau d'annonce du chantier au détour d'un chemin retiré, et ce sans qu'aucune information préalable n'ait été communiquée aux populations concernées.

LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RUBRESUS

L'examen du permis de construire n° PC 011 116 07 L0050 actuellement délivré nous interpelle à plusieurs titres.

1. Propos liminaires

Nous pouvons nous satisfaire de constater la suppression de deux des sept éoliennes prévues initialement et qui présentaient des risques pour les espèces protégées énoncées précédemment.

2. Éléments de contestation

Toutefois, nous regrettons fortement que cinq autres éoliennes aient été conservées et qu'il n'ait pas été porté attention aux nuisances sonores et effets néfastes sur la santé des riverains.

Plusieurs dispositions énoncées par le droit interne ainsi que par l'Union Européenne auraient pu être prises en considération afin de statuer sur la demande de permis de construire délivrée par les services de la préfecture :

2.1. Sur la proximité du parc éolien et des habitations

L'éolienne n°1 dans le nouveau projet, (n°3 dans l'ancien) se trouve à 500 mètres des premières habitations d'Aubian et de Pontserme. En considération des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de la jurisprudence pertinentes et applicables en l'espèce, le permis de construire devrait être refusé sur ce seul critère. Le maire de la commune concernée a d'ailleurs reconnu que faute de place disponible l'implantation des éoliennes s'effectuera au plus près des habitations (l'Indépendant 30 janvier 2015).

2.2. Sur les nuisances sonores du projet de parc éolien

2.2.1. La réalité scientifique des nuisances sonores des parcs éoliens

Depuis 2009, l'influence importante des centrales éoliennes sur la santé des riverains est devenue un point d'intérêt majeur de la recherche scientifique aux fins d'identification des risques encourus.

Avec la publication de l'étude « *Syndrome Eolien* » réalisée en 2009 par le Docteur Pierpont, dont l'autorité scientifique ne fait pas de doute, plusieurs scientifiques ont entendu analyser également les effets des nuisances découlant des éoliennes.

Un résumé de toutes ces études est fait par le Docteur Nicole Lachat « Éoliennes *et Santé humaine* » et publiée en juin 2011.

Il en ressort que tous ces scientifiques s'étant penchés sur la question préconisent qu'une distance de 1500 mètres des habitations soit conservée *a minima* afin préserver la santé des riverains. Il est intéressant de souligner notamment les paragraphes suivants:

- « 5.4 Infrasons et santé 5.4 », page 14

« Des dizaines d'études expérimentales effectuées dans le monde industriel et en laboratoire sur les hommes et les animaux mettent aussi en évidence et confirmant ces troubles de comportement, les changements physiologiques suivants : augmentation de la pression artérielle, changement du rythme respiratoire et troubles d'équilibre, après des **expositions brèves** (5 à 50 mn), à des niveaux de pression sonore de **90 à 120 dB** (fréquences : 7 à 16 Hz).

À des **expositions prolongées** (45, 60 jours), chez le rat, à la fréquence de 8 Hz, on observe des changements biochimiques et morphologiques des tissus. Les effets observés sont plus prononcés à des fréquences plus hautes.

À des durées d'exposition plus longues (4 mois, par exemple) certains effets négatifs sur la santé sont irréversibles.»

- « **6.2 Études convergentes** », page 16

« D'autres médecins ailleurs dans le monde (Dr Sara Laurie en Australie, Dr Robert McMurtry et Dr Noel Kerin au Canada, pour n'en citer que quelques-uns), arrivent aux mêmes conclusions que le Dr Pierpont. Toutefois, leurs observations n'ont pas encore fait l'objet de rapports circonstanciés ou d'articles publiés dans des revues spécialisées.

Plusieurs études scientifiques récentes ou en cours de publication (Laurie et al. 2011, Hanning 2011, Nissenbaum 2010, 2011) confortent les précédentes études. C'est le cas de l'étude clinique du **Dr Michael Nissenbaum** qui s'est concentré sur deux sites éoliens dans le Maine. Il montre notamment qu'il existe une corrélation entre la distance habitations-éoliennes et les problèmes de santé des résidents (troubles du sommeil, dépression).

Il ne faut en effet pas perdre de vue que le problème de santé humaine lié aux éoliennes industrielles est un sujet émergent et qui va aller en se développant ces prochaines années. »

- « **9.3.1. Distances d'implantation** », page 26

« On remarquera qu'un certain consensus semble se dessiner autour d'une distance minimale de 1.5 à 2 km. »

- « 9.3.2.Zone d'implantation », page 26.

« Les éoliennes sont des installations industrielles et non des machines agricoles. De ce fait, leur place n'est pas en zones agricoles mais en zones industrielles. Elles ne doivent pas non plus être installées en zones de détente. »

Également, le 11 mai 2012, l'ONG australienne *Waubra Foundation* a demandé aux gouvernements du monde entier qu'ils fassent des tests complets sur les vibrations de toutes fréquences présentes à l'intérieur des maisons de ceux qui souffrent du Syndrome Éolien. Aujourd'hui [...], les fédérations EPAW et NA-PAW, représentant plus de 600 associations de victimes de l'industrie éolienne de vingt-huit pays, ajoutent les voix de leurs membres à cette requête, qui est essentielle à leurs yeux pour établir la vérité quant aux effets des éoliennes sur la santé. On peut lire dans le document Waubra:

« Des travaux récents de sondages acoustiques aux États-Unis (Falmouth) et en Australie (NSW - Nouvelles Galles du Sud) ont confirmé que des bruits à basse fréquence ainsi que des infrasons pulsatiles émis par des éoliennes ont été mesurés à l'intérieur de maisons et lieux de travail de gens malades, et sont présents lorsque ceux-ci souffrent des symptômes du Syndrome Éolien ».

2.2.2. La réalité matérielle des nuisances envisageables du projet de parc éolien de la SA Valeco SPE

Conformément aux dispositions en vigueur, il incombait au promoteur de réaliser une étude acoustique de son projet.

Dans le cas d'espèce, l'étude du promoteur aux fins de la délivrance du permis de construire datée de 2007 nous apparaît alors dépassée au regard de l'évolution des circonstances de fait et de l'état des connaissances scientifiques en la matière.

L'étude acoustique du promoteur ne respecte nullement les normes françaises (articles R.1334-32 à R.1334-35 du Code de la Santé publique) en vigueur et aboutit à un bruit nocturne dépassant le seuil admis de **3 décibels**, donc en principe non conforme pour un avis favorable d'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, une contre-expertise réalisée, à l'initiative de l'association RUBRESUS, par Mme Anne FERRAN, expert en acoustique et environnement sonore (pièce jointe 3), met en avant la réalité des nuisances sonores qui pourraient être subies par les riverains du projet éolien. Nous pouvons en retenir certains passages pertinents :

a. Le rapport de mesurage **n'est pas conforme en plusieurs points** aux dispositions prévues par la norme française **NFS 31010** en ce qui concerne la caractérisation et le mesurage.

Les niveaux de bruit résiduels sont contraires aux dispositions prévues par la norme française NFS 31010

b. Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, codifiant les articles R. 1334-32 à R. 1334-35 du CSP, prévoit que les parcs éoliens doivent respecter des valeurs limites de l'émergence spectrale à l'intérieur des pièces principales des logements d'habitations.

Le constat de l'absence de mesures à l'intérieur des habitations dans le dossier déposé par la SA Valeco SPE nous interroge sur le respect des dispositions réglementaires que nous venons d'évoquer, mettant en cause la légalité interne du permis de construire délivré.

c. La modélisation informatique du site et tous les calculs prévisionnels sont opaques et totalement invérifiables par le lecteur

D'autre part, l'évocation de la mise en place d'un Plan de Gestion Sonore (PGS) n'est pas de nature à nous garantir le respect des dispositions législatives et réglementaires visées cidessus, les administrés n'ayant ni le contrôle, ni l'assurance d'un fonctionnement adéquat de ce PGS censé réduire le bruit des aérogénérateurs.

Si toutefois vous ne reteniez pas les arguments précédents, il serait alors nécessaire d'assurer les administrés de la mise à jour du PGS en considération de la puissance réelle des aérogénérateurs installés. Également, des garanties en termes de transparence et de contrôle du bon fonctionnement dudit Plan de Gestion sonore seraient indispensables.

Alors, à considérer ces effets établis sur la santé des riverains, la délivrance du permis de construire aurait dû respecter les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de <u>prescriptions spéciales</u> s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

Or, il n'apparaît qu'aucune de ces prescriptions spéciales n'a été mise en œuvre alors que la salubrité publique, comprenant des éléments tenant à la santé des administrés, est mise en jeu par le projet envisagé par la SA Valeco SPE.

2.3. Sur les dangers d'accident présentés par le projet de parc éolien

Une étude publiée en mai 2007 par le Conseil Général des Mines mentionne 1800 accidents avec des centrales éoliennes en Europe depuis 2001.

Il est établi que des ruptures de pales, ou dans une moindre mesure de mâts, sont survenues dans un rayon de 300 mètres et qu'un tel risque existe dans un rayon d'au moins 500 mètres¹. Dans le cas d'espèce, il apparaît que les pales des aérogénérateurs du projet de Cuxac d'Aude ne sont éloignées d'une ligne à haute tension, à certains endroits, que de 200 mètres.

_

Le juge administratif a pu annuler un permis de construire notamment du fait du danger qu'il représentait pour la sécurité des riverains : Cour Administrative d'Appel Lyon, 23 oct. 2007, req.n°06LY02337 : « Considérant en revanche que compte tenu des risques d'accident, même limités, présentés par les éoliennes, en particulier de rupture du mât et de détachement de tout ou partie de la pale, il n'apparaît pas avec certitude que la distance d'éloignement minimale d'environ 200 mètres des constructions existantes préconisée par une étude récente sur laquelle se fonde la société défenderesse pour justifier son projet serait en soi suffisante pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ; que si les quelques constructions présentes sur le site d'implantation du parc éolien sont éparses et isolées, il ressort des pièces du dossier qu'à une distance d'environ 285 m de l'éolienne n°3, en contrebas, se trouve la ferme d'Ussel qui, étant aménagée, a conservé sa vocation d'habitation ; que, compte tenu des risques d'accident décrits ci-dessus, qu'ils comportent un danger pour les personnes ou pour les biens, l'emplacement retenu pour l'installation d'une machine de l'importance de ces éoliennes ne permet pas, du fait de sa proximité avec le bâtiment ci-dessus et de la topographie des lieux avoisinants, alors même que cette construction ne serait pas sous les vents dominants, de satisfaire aux exigences de sécurité publique prescrites par l'article R. 111-2 précité ; »

Rien ne permet d'assurer que des accidents de pales et mâts d'éoliennes ne puissent survenir concernant le projet envisagé, mettant alors en jeu la sécurité des installations publiques énoncées, ainsi que celle des riverains et usagers du réseau d'électricité à haute tension.

Au regard des éléments de fait et de droit précédemment exposés :

Considérant l'intérêt à agir de l'Association Rubresus ;

Considérant l'atteinte à la salubrité publique et à la santé publique du fait des nuisances sonores émises par les éoliennes en question dont nous avons établi l'existence potentielle ;

Considérant le risque encouru par les riverains et usagers des installations électriques environnantes ainsi menacées ;

L'association Rubresus sollicite votre bienveillance afin de faire droit à sa demande tendant à l'annulation, par la voie d'un recours gracieux, du permis de construire n° PC 011 116 07 L0050 délivré par les services préfectoraux en date du 10 avril 2012.

Si toutefois vous ne donniez pas droit à sa demande, l'association Rubresus vous serait gré de bien vouloir l'assurer, ainsi que les administrés, de l'actualisation du PGS en considération de la puissance réelle des aérogénérateurs installés. Également, des garanties en termes de transparence et de contrôle du bon fonctionnement dudit Plan de Gestion Sonore seraient nécessaires.

Fait à Coursan, le 9 février 2015 Le Président

André Bories